



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

La Présidente de la Mission régionale
d'Autorité environnementale par intérim

à

Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE
Maire de Mitry-Mory
Hôtel de Ville
11/13 rue Paul Vaillant-Couturier
77297 Mitry-Mory

Paris, le 7 novembre 2024

*Affaire suivie par : Anne-Laure Verneil
Cheffe du département évaluation environnementale
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la
MRAe
Tél. : 01.87.36.45.30
Courriel : anne-laure.verneil@developpement-durable.gouv.fr*

Objet : Demande de la révision de l'avis n°MRAe AKIF-2024

Madame le Maire,

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a émis, le 28 août 2024, l'avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Mitry-Mory.

Par courrier daté du 18 septembre 2024, vous sollicitez la révision de l'avis de la MRAe et des précisions sur ses effets sur la procédure de modification simplifiée de votre PLU.

Pour mémoire, les enjeux environnementaux soulignés par l'Autorité environnementale sont :

- l'exposition au bruit : le projet de PLU permet l'implantation de manière pérenne de populations à proximité de la rue de Paris (RD9), exposant les habitants à des niveaux de bruit supérieurs à 60 dB(A) Lden selon les cartes stratégiques de bruit, tandis que l'organisation mondiale de la santé (OMS) établit un effet néfaste pour la santé au-delà de 53 dB(A) pour le bruit routier ;
- l'exposition aux pollutions atmosphériques émises par le trafic routier de la rue de Paris (RD9) ;

- la compatibilité des usages projetés (extension de constructions à destination d'entrepôt) avec la pollution des sols potentielle du secteur en zone UDd en lien avec ses incidences sur la ressource en eau, compte tenu des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la Villette aux Aulnes et Richelieu.

Vos interrogations ou précisions portent sur :

- la modification prévue en zone UDd (extension de construction à destination d'entrepôt) ne remet pas en cause la typologie des opérations prévues dans cette zone, et vous ne comprenez pas quelles nouvelles incidences la modification est susceptible d'induire sur les captages d'eau destinés à la consommation humaine ;
- l'implantation de manière pérenne d'habitants le long de la RD9 vise à accompagner la sédentarisation d'un groupe familial appartenant à la communauté des gens du voyage déjà implanté sur ce site ; la modification vise à améliorer ses conditions d'occupation. Vous précisez que les constructions seront conformes aux normes constructives imposées par la proximité de la RD9 classée en catégorie 3 du classement sonore des infrastructures terrestres.

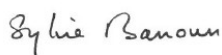
L'Autorité environnementale tient à rappeler que la réalisation d'une évaluation environnementale ne vise pas à faire obstruction aux projets prévus dans votre commune, mais à permettre notamment que toutes les précautions soient prises afin de protéger la santé de ses habitants et la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Or le dossier que vous présentez à l'appui de votre recours reste lacunaire s'agissant de la protection de la santé des usagers et n'apporte pas à ce stade de garantie sur ce point essentiel. C'est pourquoi, après examen de votre demande, l'Autorité environnementale lors de sa séance du 5 novembre 2024, a décidé collégialement de maintenir la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du PLU de Mitry-Mory.

Après réalisation de cette évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°3 du PLU assorti de l'évaluation environnementale, devra être transmis pour avis à la MRAe, au titre des articles R.104-11 et [R.104-25 du code de l'urbanisme](#), qui disposera d'un délai de trois mois pour rendre son avis

Je vous prie de croire, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La présidente de la MRAe Île-de-France par intérim



Sylvie BANOUN